

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**-----  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2002/61****NOTE COMMUNE N° 39/2002**

**O B J E T :** Les procédures de constatation, de poursuite et de transaction des infractions fiscales pénales objet des articles 70 à 80 du code des droits et procédures fiscaux.

**R E S U M E****Les procédures de constatation, de poursuite  
et de régularisation des infractions fiscales pénales**

Le code des droits et procédures fiscaux a fixé les procédures de constatation, de poursuite et de transaction des infractions fiscales pénales.

**I. LES PROCEDURES DE CONSTATATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES****1. Les agents habilités**

- les agents des services de l'administration fiscale
- les agents habilités en vertu de leurs textes spéciaux tels que les agents des douanes, les agents de la sûreté intérieure, les agents du contrôle économique et les agents du ministère du transport et ce, pour la constatation des infractions sur la voie publique.

**2. Les modalités de constatation et de saisie**

- La constatation des infractions fiscales pénales est effectuée au moyen d'un procès-verbal comportant des mentions obligatoires dont une copie est délivrée au contribuable ;
- Les documents et objets prouvant l'infraction peuvent être le cas échéant saisis, mention est faite sur le procès-verbal
- Les procès-verbaux font l'objet d'inscription sur des registres spéciaux auprès des services de l'administration fiscale.

**3. La preuve des infractions fiscales pénales**

- Les procès-verbaux font foi comme moyen de preuve des infractions fiscales pénales.
- Le législateur met à la charge de l'administration la production de justifications supplémentaires, pour certaines infractions fiscales pénales.

## **II. LES PROCEDURES DE POURSUITE DES INFRACTIONS FISCALES PENALES**

### **1. La mise en mouvement de l'action publique**

- l'action publique est mise en mouvement par le Ministre des Finances ou la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, parmi les personnes ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts,
- les procès-verbaux sont transmis au procureur de la république auprès du tribunal compétent,
- l'action publique est mise en mouvement après avis d'une commission instituée à cet effet pour les infractions fiscales pénales possibles d'une peine corporelle.

### **2. Le suivi des affaires devant les tribunaux**

- le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les affaires fiscales pénales ;
- les agents de l'administration fiscale peuvent suivre les affaires fiscales pénales sans pouvoir spécial.

### **3. L'application des sanctions fiscales possibles d'une peine corporelle pour les personnes morales**

- les peines corporelles s'appliquent aux dirigeants et représentants des personnes morales ;
- elles s'appliquent également à toute personne dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

## **III. L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE**

En sus des causes d'extinction de l'action publique prévues par le droit commun (la mort du contrevenant, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la chose jugée), l'action publique s'éteint en vertu des dispositions du code des droits et procédures fiscaux par :

- l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction
- la transaction.

#### **IV. LA REGULARISATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES PAR LA TRANSACTION**

- la transaction peut être établie pour toutes les infractions fiscales pénales à l'exclusion des infractions relatives au secret professionnel et à la contrefaçon des timbres, marques et sceaux ;
- la transaction peut être établie pour les infractions avant qu'un jugement définitif y afférent ne soit prononcé ;
- la transaction nécessite la régularisation par le contrevenant de sa situation fiscale.

#### **V. LA DATE D'APPLICATION DES PROCEDURES FISCALES PENALES**

Les procédures de constatation et de poursuite des infractions fiscales pénales s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 nonobstant la date de la commission de l'infraction pour les infractions considérées pénales avant la date sus mentionnée.

# I. LA CONSTATATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

## 1. Les agents habilités à constater les infractions fiscales pénales

Les infractions fiscales pénales sont constatées par les agents des services de l'administration fiscale ou par les autres agents habilités en vertu de leurs textes spéciaux.

### *1.1. La constatation des infractions par les agents des services de l'administration fiscale*

Les agents des services de l'administration fiscale procèdent dans la limite de leur compétence territoriale à la constatation des infractions fiscales pénales:

- sur la voie publique
- dans les établissements ouverts au public : les locaux de l'exercice de l'activité
- dans tous les lieux dont l'accès leur est légalement permis tels que les magasins et les locaux soupçonnés d'être utilisés pour l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou pour dissimulation des éléments relatifs à une opération de fraude fiscale.

### *1.2. La constatation des infractions par les autres agents*

Les agents des services de douanes, les agents de la sûreté intérieure, les agents du contrôle économique et les agents du ministère de transport ainsi que les agents des services de l'administration fiscale effectuent le contrôle nécessaire afin de constater les infractions sur **la voie publique** et de s'assurer du respect de la législation relative aux factures, au transport de produits et de marchandises et au paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.

### *1.3. Les conditions exigibles à la constatation des infractions*

Pour constater les infractions, les agents doivent:

- être assermentés
- avoir leur carte professionnelle
- avoir constaté personnellement et directement les faits de l'infraction
- être habilités en vertu d'un ordre de mission.

Un ordre de mission spécial est exigé pour la constatation matérielle des éléments d'exercice de l'activité commerciale, industrielle, professionnelle ou des registres et documents comptables.

## 2. Les procédures de constatation et de saisie

### 2.1. L'établissement du procès-verbal et les mentions obligatoires

Les infractions fiscales pénales sont constatées par des procès-verbaux comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- **la date, l'heure et le lieu du procès-verbal**
- **la nature de l'infraction commise** : on doit mentionner le genre de l'infraction commise tel que le non dépôt de la déclaration, la non tenue de comptabilité, la tenue d'une double comptabilité, le non établissement des factures ou l'établissement de factures au titre des opérations fictives et le non paiement de la taxe de circulation ....
- **le nom, prénom et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou la raison sociale et le siège lorsque le contrevenant est une personne morale.** On doit mentionner l'identité du représentant légal de la personne morale
- **les procédures afférentes aux saisies opérées le cas échéant** avec description des documents, marchandises et objets saisis tels que les documents falsifiés, la double comptabilité et les papiers du véhicule pour les taxes dus sur les moyens de transport routier,
- **la signature du contrevenant ou de son représentant** ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention, selon le cas, de son absence ou de son refus de signer,
- **le cachet du service** dont relèvent les agents verbalisateurs et les nom, prénoms et signatures de ces agents.

### 2.2. Les procédures afférentes aux saisies

Les agents de l'administration fiscale peuvent saisir tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant la commission d'une infraction fiscale.

A l'occasion de chaque visite à laquelle des saisies sont opérées il est établi un procès-verbal comportant les mentions ci-haut citées et relatant le

déroulement de l'opération et les constatations matérielles effectuées avec description détaillée des objets saisis.

**Une copie du procès-verbal est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.**

### ***2.3. L'inscription des procès-verbaux***

Les dispositions de l'article 73 du code des droits et procédures fiscaux prévoient que les services de l'administration fiscale doivent inscrire les procès-verbaux constatant les infractions fiscales pénales dans un ordre numérique ininterrompu, sur les registres spéciaux ouverts à cet effet par l'administration fiscale. Cette inscription doit mentionner pour chaque procès-verbal les procédures contentieuses ou transactionnelles observées et leur issue.

## **3. La charge de la preuve des infractions fiscales pénales**

### ***3.1. Les procès-verbaux***

Les procès-verbaux établis conformément aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux **font foi jusqu'à preuve du contraire**. Le contrevenant peut prouver le contraire telle que la preuve du dépôt de sa déclaration par le biais d'une quittance malgré la poursuite et l'établissement d'un procès-verbal de non dépôt d'une déclaration.

### ***3.2. Les moyens de preuve supplémentaires***

Le législateur a prévu dans l'article 108 du code des droits et procédures fiscaux les infractions pour lesquelles l'administration doit **présenter des preuves matérielles et des justifications supplémentaires en sus du procès-verbal**.

Il s'agit des infractions suivantes :

- le non établissement des factures au titre des ventes ou des prestations de services ou l'établissement des factures comportant des montants insuffisants pour les personnes tenues légalement d'établir des factures

- l'établissement ou l'utilisation des factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt,
- l'achat sans facture ou avec des factures comportant des montants insuffisants par les personnes tenues d'établir des factures au titre de leur vente,
- la tenue d'une double comptabilité ou l'utilisation des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'un régime de faveur,
- l'établissement intentionnel ou l'aide à l'établissement de faux comptes ou de faux documents par les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes exerçant une profession indépendante de tenue de comptabilité dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même,
- la simulation de situations juridiques fictives ou la production de documents falsifiés ou la dissimulation de la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution
- l'accomplissement d'opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter des dettes fiscales,
- la majoration de crédit de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou la minoration du chiffre d'affaires dans une proportion égale ou supérieure à 30% du montant déclaré dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit

## **II. LES PROCEDURES DE POURSUITES DES INFRACTIONS FISCALES PENALES**

### **1. La mise en mouvement de l'action publique**

#### ***1.1 . L'autorité compétente pour la mise en mouvement de l'action publique***

Conformément aux dispositions de l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux, le Ministre des Finances ou la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, ayant la qualité de chef d'administration

centrale ou régionale des impôts, met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république auprès du tribunal de première instance territorialement compétent.

On vise par « chef d'administration centrale » le directeur général chargé du contrôle fiscal et les directeurs d'administrations centrales à la direction générale de contrôle fiscal.

Et on vise par « directeur d'administration régionale des impôts » le chef du centre régional de contrôle des impôts.

### ***1.2 La mise en mouvement de l'action publique pour les infractions passibles d'une sanction pécuniaire.***

Les procès-verbaux constatant des infractions non passibles d'une peine corporelle sont transmis directement au procureur de la république auprès du tribunal compétent, qui est le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'infraction fiscale a été commise et duquel relève le centre de contrôle des impôts territorialement compétent pour la constatation de l'infraction.

### ***1.3 La mise en mouvement de l'action publique pour les infractions passibles d'une peine corporelle***

Pour les infractions fiscales pénales passibles de peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement après avis d'une commission qui procède à l'examen des dossiers présentés en vérifiant l'existence des chefs d'accusations et le respect des procédures légales dans la constatation de l'infraction.

Sur cette base, la commission propose la mise en mouvement de l'action publique, la réalisation d'instructions complémentaires ou le classement du dossier.

Le décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001 a fixé la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission.

## **2. Le suivi des affaires devant les tribunaux :**

### ***2.1 La compétence des tribunaux***

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur toutes les affaires relatives aux infractions fiscales pénales.

## ***2.2 Les personnes compétentes pour le suivi des affaires***

Les agents de l'administration fiscale peuvent suivre les affaires fiscales pénales relatives aux services dont ils relèvent. Le suivi consiste en :

- la préparation et la présentation des rapports et mémoires,
- la comparution aux audiences,
- le suivi du sort des affaires.

## **3. L'application des peines d'emprisonnement pour les personnes morales**

Sur la base du principe de la personnalisation des peines corporelles, les sanctions fiscales pénales corporelles s'appliquent aux dirigeants des personnes morales, aux gérants, directeurs, ou toute personne ayant la qualité de représenter ces personnes ou ayant reçu délégation d'intervenir directement dans la gestion, la prise des décisions et de donner des instructions aux employés et agents.

Sur cette base, le représentant juridique de la personne morale est considéré en sa qualité, responsable personnellement des actes passibles de peines corporelles.

Dans le cas où sa responsabilité dans l'infraction n'est pas vérifiée, la sanction est appliquée au véritable responsable de l'infraction.

## **III. L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE**

### **1. L'extinction en vertu du droit commun**

L'action publique s'éteint par :

#### ***1.1 Le décès du contrevenant***

L'action publique s'éteint par le décès du contrevenant. Dans ce cas, l'extinction de l'action publique au profit du contrevenant principal ne s'étend pas aux complices.

## ***1.2. L'amnistie***

L'infraction s'éteint par l'amnistie et l'action publique est éteinte avec les effets juridiques qui peuvent en résulter telle que la poursuite et l'exécution.

## ***1.3 L'abrogation de la loi pénale***

L'abrogation de la loi pénale signifie l'abrogation de la loi qui prévoit la sanction. L'infraction n'a plus d'existence, ce qui entraîne l'extinction de l'action publique pour les actes précédant la promulgation de la loi et pour lesquels un jugement passé en la force de la chose jugée n'a pas été prononcé ou pour les actes commis après ladite promulgation.

## ***1.4. la chose jugée***

Elle est réalisée en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée pour l'infraction. Est passé en la force de la chose jugée, tout jugement dont les délais de recours sont expirés ou pour lequel toutes les voies de recours ont été puisées.

## ***1. L'extinction en vertu des dispositions du code***

Le code des droits et procédures fiscaux prévoit l'extinction de l'action publique :

### ***1.1 En vertu de la prescription***

La poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit **par l'expiration de trois années à compter de la date de la commission de l'infraction**. La prescription est interrompue pour les infractions fiscales pénales par la notification du procès-verbal de constatation de ces infractions.

### ***1.2. La transaction***

En cas de transaction entre les services de l'administration fiscale et le contrevenant, l'action publique est éteinte.

## **IV. LA REGULARISATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES PAR LA TRANSACTION**

### **1. Champ d'application de la transaction**

La transaction peut être conclue pour toutes les infractions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux à l'exclusion des infractions relatives :

- au manquement à l'obligation du respect du secret professionnel fiscal,
- à la contre façon de timbres, marques ou sceaux ou leur réutilisation prévue dans les articles 180 et 181 du code pénal.

### **2. L'autorité compétente pour conclure la transaction**

Les services de l'administration fiscale, qui constatent les infractions fiscales pénales et qui les poursuivent, peuvent transiger au titre de ces infractions.

### **3. Les étapes pendant lesquelles la transaction peut être conclue**

Le code des droits et procédures fiscaux permet la conclusion de la transaction avant le prononcé d'un jugement définitif. Sur cette base la transaction peut être conclue pendant les étapes suivantes :

- avant la mise en mouvement de l'action publique,
- après la mise en mouvement de l'action publique et au cours de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance,
- pendant l'enrôlement de l'action devant la cour d'appel.

La transaction ne peut pas être conclue :

- après l'expiration des délais de recours contre le jugement du tribunal de première instance n'ayant pas fait l'objet d'appel,
- après le prononcé de larrêt de la cour d'appel.

### **4. Les procédures de la transaction :**

La transaction nécessite la réalisation des conditions suivantes :

- la présentation par le contrevenant d'une demande écrite auprès des services de l'administration fiscale qui ont constaté et poursuivi l'infraction
- la régularisation par le contrevenant de sa situation fiscale et ce, par :
  - le dépôt des déclarations non déposées,
  - le paiement de l'impôt exigible et des pénalités de retard.
- la signature par le contrevenant et les services de l'administration fiscale d'un procès-verbal de transaction.

## **5. Le tarif de transaction**

La transaction s'effectue sur la base d'un tarif prévu par l'arrêté du Ministre des finances du 8 janvier 2002.

Pour les infractions relatives aux déclarations, ce tarif s'applique à toute déclaration, acte ou document non déposé ou non présenté.

Pour les déclarations comprenant plus d'un impôt, le tarif de transaction est doublé nonobstant le nombre d'impôts non déclarés.

Le tarif de transaction est majoré pour toutes les catégories d'infractions de :

- **15%** lorsque la transaction a lieu au cours de l'enrôlement de l'action devant le tribunal de première instance et avant le prononcé du jugement de première instance ;
- **25%** lorsque la transaction a lieu après le prononcé du jugement de première instance.

## **V. DATE D'APPLICATION DES PROCÉDURES FISCALES PÉNALES**

En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, les dispositions du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Sur cette base, les procédures de constatation des

infractions fiscales pénales et leur poursuite s'appliquent à partir de la date indiquée et ce nonobstant la date de commission de l'infraction.

Pour les procédures de poursuites des infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et passibles de sanctions administratives en vertu de la législation abrogée, leur constatation s'effectue par un procès-verbal établi selon les dispositions des articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux. L'opposition contre ces poursuites s'effectue conformément aux procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par le chapitre premier du titre II dudit code et appliquées à l'arrêté de taxation d'office.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**